

Portant réglementation de la circulation sur :

- D658A du PR 7+0470 au PR 7+0630 dans les deux sens de circulation (FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération
- D509 du PR 4+0615 au PR 4+0624 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération
- D509 du PR 4+0624 au PR 4+0770 dans le sens des PR décroissants (SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération
- D658A du PR 7+0478 au PR 8+0535 dans les deux sens de circulation (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 portant l'inscription de la D658A et D509 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation, modifié

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FALAISE en date du 21 février 2025

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-BÛ en date du 14 février 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MIEUX en date du 21 février 2025

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 21 février 2025

VU la demande de MASTELLOTTO en date du 10 février 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'aménagement de piste cyclable, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 6 avril 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est alternée par des feux de chantier KR11, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D658A du PR 7+0470 au PR 7+0630 dans les deux sens de circulation (FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération**
- **D509 du PR 4+0615 au PR 4+0624 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération**

L'alternat ne pourra excéder 200 mètres.

ARTICLE 2 :

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 6 avril 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D509 du PR 4+0624 au PR 4+0770 dans le sens des PR décroissants (SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération**

ARTICLE 3 :

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 6 avril 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de FALAISE vers SAINT-PIERRE-DU-BÛ . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de la fontaine couverte (FALAISE) situés en agglomération
- D658 du PR 7+0589 au PR 6+0615 (FALAISE) situés en agglomération
- D658A du PR 6+0615 au PR 7+0478 (FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération

ARTICLE 4 :

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 6 avril 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 19 h 30 à 06 h 00, sur :

- **D658A du PR 7+0478 au PR 8+0535 dans les deux sens de circulation (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 1 nuit. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Lorsque le chantier entre dans sa phase de travaux de nuit, les dispositions mises en place (fermeture et déviation) prévalent sur l'alternat. Ce dernier ne sera donc effectif que de 06 h 00 à 19 h 30.

ARTICLE 5 :

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 6 avril 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 19 h 30 à 06 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D509 du PR 4+0624 au PR 6+0495 (FALAISE et SAINT-PIERRE-DU-BÛ) situés en et hors agglomération
- D658 du PR 8+0522 au PR 8+0597 (FALAISE) situés en et hors agglomération
- D511 du PR 41+0906 au PR 43+0805 (FALAISE et SAINT-MARTIN-DE-MIEUX) situés en et hors agglomération

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE et MASTELLOTO.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier. **L'entreprise devra intervenir, 24h/24, en cas de dysfonctionnement des feux ou de remise en état de la signalisation en place.**

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- MASTELLOTTTO

Fait à CAEN, le 21 février 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au directeur des routes

Mélanie MESLIN

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de FALAISE
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-BÛ
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MIEUX

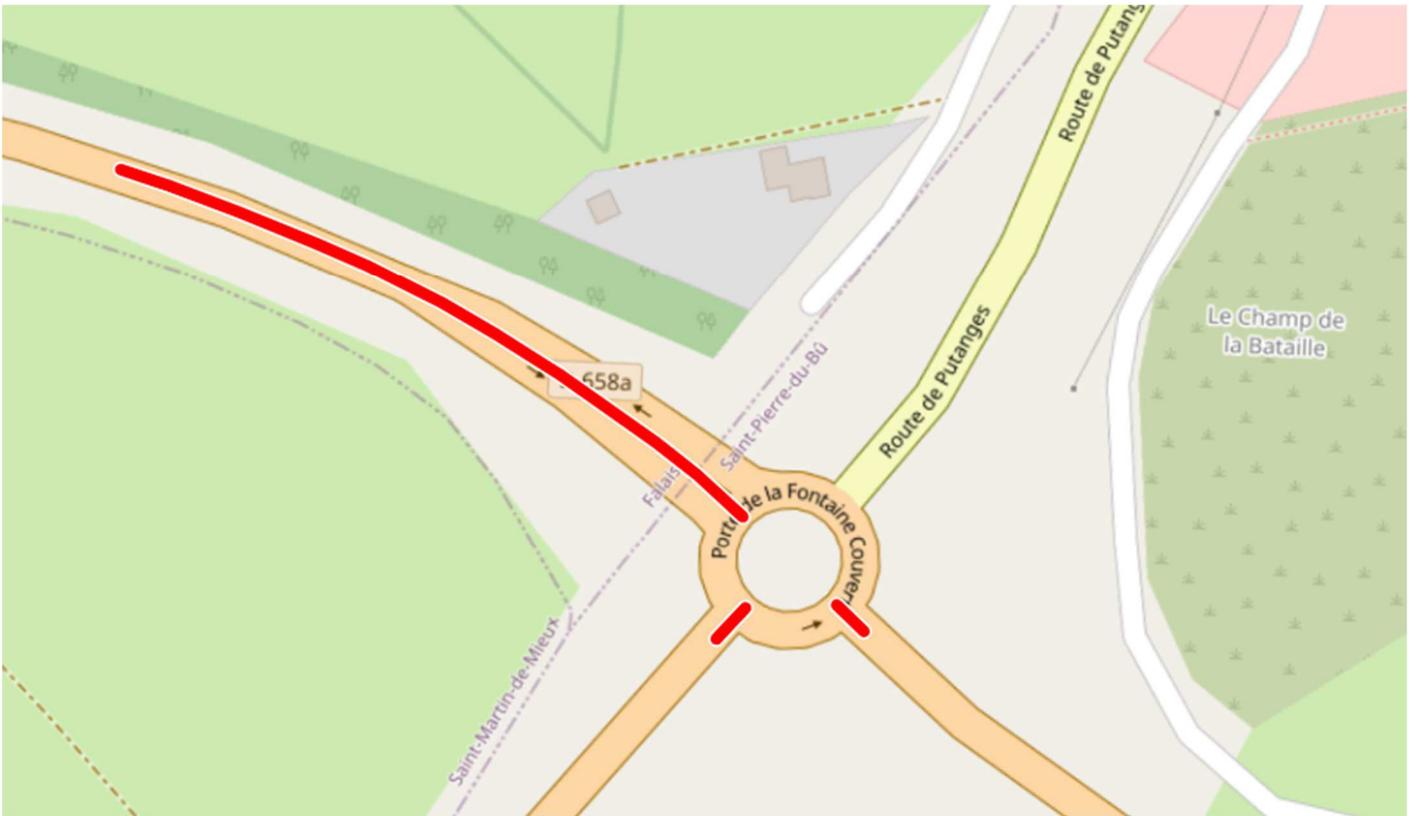
ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2025T0049

Mesure d'alternat

Article 1 :

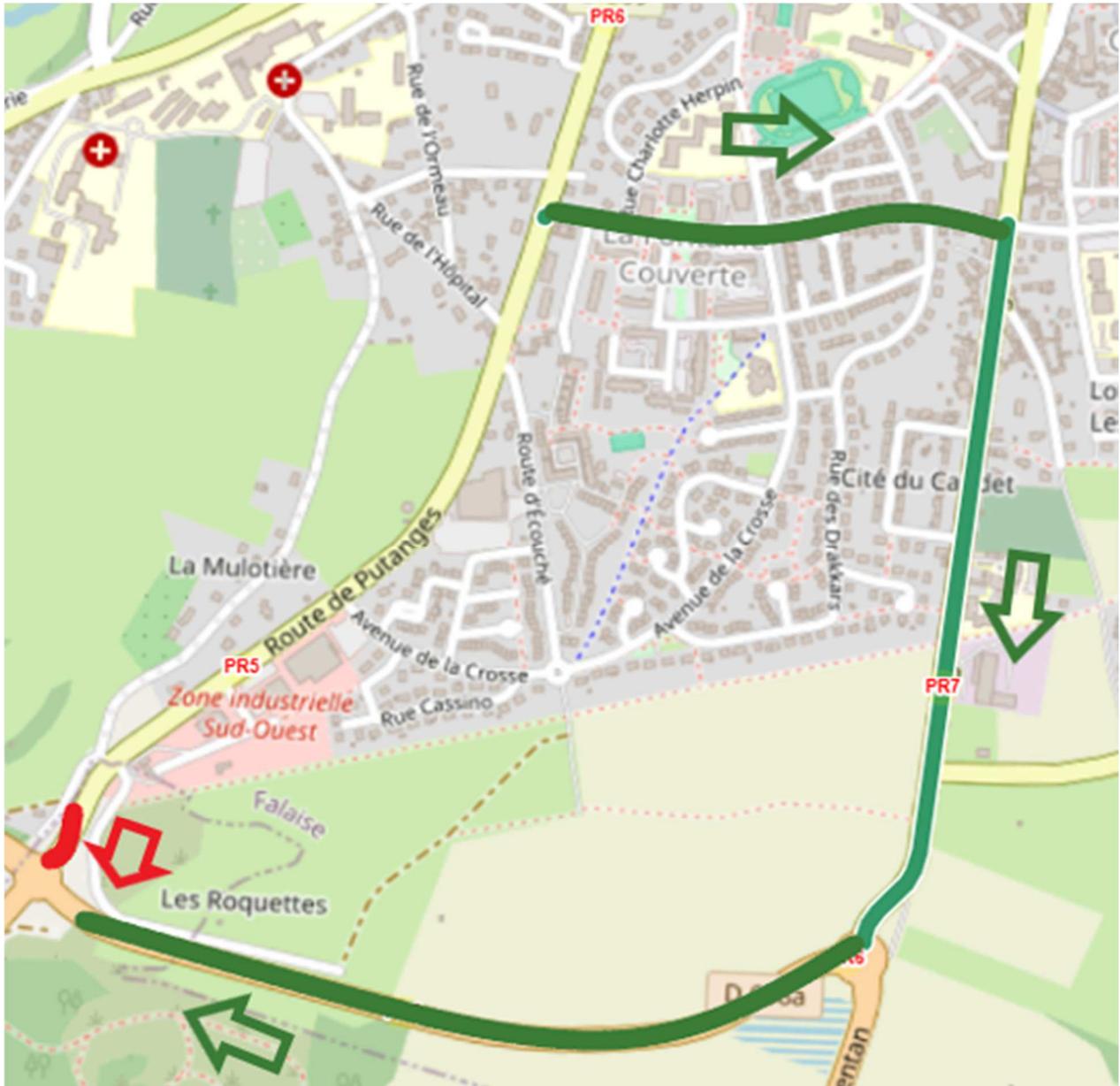


Arrêté Temporaire N°2025T0049

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 2 et 3



Arrêté Temporaire N°2025T0049

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 4 et 5

